L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

PROJET DE
RÈGLEMENT NO PU-2721 Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à ajouter des dispositions visant à permettre et à régir les gîtes agrotouristiques à titre d'usage complémentaire à l'agriculture.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

LE 26 OCTOBRE 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par l'ajout de l'article 10.3.3 « Hébergement agrotouristique » suivant :

10.3.3 Hébergement agrotouristique

a) Généralité

L'hébergement agrotouristique est autorisé à titre d'usage complémentaire à une exploitation agricole dans la zone agricole permanente. Il doit être exercé par un producteur agricole sur son exploitation et être directement lié aux activités agricoles qui y sont exercées.

b) Caractéristiques de l'hébergement

Une seule unité d'hébergement est autorisée par exploitation agricole.

L'unité d'hébergement peut accueillir un seul groupe à la fois.

L'hébergement doit être accompagné d'une offre d'activités permettant de découvrir, d'interpréter ou de mettre en valeur l'exploitation agricole, notamment :

i. Visites de la ferme;
ii. Participation à certaines activités agricoles;
iii. Activités d'interprétation;
iv. Repas mettant en valeur les produits de l'exploitation.

c) Localisation

L'hébergement peut être aménagé dans la résidence de ferme ou dans un bâtiment distinct de celle-ci.

Lorsqu'il est aménagé dans un bâtiment distinct :

i. Le bâtiment doit être situé à moins de 75 m de la résidence de ferme ou d'un bâtiment agricole utilisé activement dans le cadre de l'exploitation;

ii. La superficie utilisée pour l'hébergement ne peut excéder 100 m², incluant tout espace extérieur directement relié à l'hébergement, comme une terrasse;
iii. Le bâtiment doit respecter les normes d'implantation applicables aux bâtiments agricoles du présent règlement;
iv. Le bâtiment ne peut être utilisé comme résidence permanente.

d) Conditions

L'hébergement agrotouristique est autorisé uniquement si :

i. L'exploitant est un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles;
ii. L'unité d'hébergement est localisée sur l'exploitation agricole du producteur;
iii. Toutes les autorisations requises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ont été obtenues.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roxanne Therrien, mairesse

Isabelle Bourcier, greffière